

Décision de portée générale

PROTECTION DES VEGETAUX

DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LA COMMUNE DE VILLENEUVE

Lutte contre la flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*)

du 4 avril 2017

Vu :

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur la commune de Villeneuve;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral,

et considérant

- que la FD est répertoriée en tant qu'organisme nuisible particulièrement dangereux dans l'ordonnance du 27.10.2010 sur la protection des végétaux (OPV; RS 916.20), et qu'en tant que tel il est soumis à la déclaration et à la lutte obligatoire (respectivement art. 6 et 42 OPV);
- que c'est la première fois que la présence de FD est constatée sur le territoire de la commune de Villeneuve ;
- qu'à Villeneuve le foyer de FD ne concerne que des ceps isolés;
- qu'il y a donc lieu de penser que la présence de FD est encore limitée et qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour éradiquer l'agent pathogène, notamment pour préserver le statut de zone protégée (art. 2, let. i OPV) par rapport à la FD (annexe 12 OPV);
- que pour réaliser cet objectif, il est impératif de prendre en compte l'épidémiologie de la FD et notamment le fait qu'elle est propagée d'une part par des insectes vecteurs, en l'occurrence la cicadelle *Scaphoideus titanus*, dont la présence dans le bassin lémanique est depuis quelques années avérée, d'autre part à l'aide de plants et de matériels de multiplication de *Vitis* sp. contaminés;
- qu'entre le moment où un cep a été contaminé et celui où il exprime des symptômes, il y a un temps de latence d'environ une année ou plus, l'examen de l'état sanitaire des ceps situés à proximité des foyers et d'une manière plus générale dans une zone correspondant au moins au territoire communal devra porter sur au moins deux périodes de végétation;
- que dans l'intervalle il y a lieu de prévenir les risques de dissémination de la FD en éliminant les ceps contaminés ainsi que les ceps pouvant être considérés comme tels sur la base des symptômes qu'ils ont montrés, en agissant contre les populations du vecteur *S. titanus* et en fixant des exigences adéquates pour l'utilisation ou la mise en circulation de *Vitis* sp. potentiellement contaminés - dans le cas présent tous les *Vitis* ayant été produits ou acquis et ayant séjournés sur le territoire communal et été exposés à un risque de contamination par la FD;

en application des articles 29, alinéa 3; 42, alinéa 3; 53, alinéa 1, lettre a et 56 OPV ainsi que de l'article 3, alinéas 3 à 5 du règlement cantonal du 15 décembre 2010 sur la protection des végétaux (RPV: RSV 916.131.1).

le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) décide:

1. Sur la zone de Villeneuve, les zones suivantes sont délimitées:
 - 1.1 zone focale définie par la réunion de parcelles adjacentes dans lesquelles au moins un cep a été testé positif pour la FD ou que des symptômes manifestes ont été constatés dans le cadre des contrôles de dépistage menés le 7 novembre 2016 et ultérieurement;
 - 1.2 périmètre de lutte, constitué d'une ou plusieurs zones focales et d'une zone tampon d'au moins 500 m de large autour de la zone focale (lorsque deux zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement très proches les unes des autres, une seule zone tampon comprenant les 2 zones initiales ainsi que la zone qui les sépare). Pour des raisons pratiques, le contour du périmètre de lutte est étendu (PLE) de sorte à faire coïncider la ligne de démarcation avec des limites naturelles ou administratives existantes (par ex. chemin, ruisseau, limite cadastrale, etc.); en outre, le PLE est augmenté en raison de la topographie des lieux et du régime des vents qui font encourir un risque accru de transport de *S. titanus* par la voie des airs.

La carte de la zone mentionnée aux points 1.1 et 1.2 est disponible auprès de la commune concernée et de la Police phytosanitaire cantonale.

2. Tout cep de vigne considéré comme atteint de FD doit être arraché ou détruit d'ici au 31 mars prochain (par destruction on entend toute mesure ou ensemble de mesures autres que l'arrachage qui permet d'atteindre l'objectif d'empêcher toute repousse). Les mesures spécifiques à chaque parcelle contaminée ont été communiquées aux exploitants par la Police phytosanitaire cantonale.
3. Prescriptions pour tous mouvements de végétaux de *Vitis* sp. dans la commune réglementée :
 - 3.1 tout transfert de végétaux de *Vitis* sp. qui ont été produits dans la commune contaminée ou qui ont été introduits sur le territoire de ladite commune avant le 15 octobre 2016 en vue de leur revente est interdit, à moins d'être soumis à un traitement à l'eau chaude sous contrôle officiel et mis au bénéfice d'un passeport phytosanitaire spécial délivré par le Service phytosanitaire fédéral; les matériels concernés doivent être annoncés au Service de l'agriculture et de viticulture, Police phytosanitaire, Av. de Marcelin 29 a, 1110 Morges, d'ici au 31 mars 2017. Les demandes seront transmises au Service phytosanitaire fédéral qui avisera les requérants du mode opératoire prévu;
 - 3.2 les dispositions relatives aux matériels de *Vitis* sp. produits dans ou acquis par des pépinières situées dans la commune contaminée et qui sont enregistrées pour le passeport phytosanitaire auprès du Service phytosanitaire fédéral sont réservées; le prélèvement sur le territoire de la commune précitée de matériels végétaux de *Vitis* sp. à des fins de multiplication ou de plantation ainsi que leur transfert par des personnes non agréées par le Service phytosanitaire fédéral sont interdits;
 - 3.3 l'introduction de plants de *Vitis* sp. sur le territoire de la commune réglementée à des fins de plantation reste autorisée pour autant que les plants soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire valable (comportant le sigle ZP-d4) et ne quittent plus le territoire communal après y avoir été introduits ; les établissements sis dans la

commune contaminée qui désirent maintenir des *Vitis* sp. dans leur assortiment pour la vente au détail à la clientèle locale doivent être agréés par le Service phytosanitaire fédéral ; ils s'adressent pour ce faire dans un premier temps au Service de l'agriculture et de viticulture, Police phytosanitaire, Av. de Marcelin 29 a, 1110 Morges. Les conditions pour l'octroi de l'agrément sont fixées par le Service phytosanitaire fédéral;

- 3.4 quiconque acquiert des plants de *Vitis* sp. est tenu d'en conserver le passeport phytosanitaire pour une durée d'au moins 3 ans; au surplus, tout acquéreur doit être en mesure de documenter l'origine du matériel planté.
4. Tout propriétaire ou exploitant de vigne(s), qu'il s'agisse de plantes isolées ou de parcelles viticoles, qui se trouvent dans le PLE est tenu d'effectuer durant le laps de temps prescrit par la Police phytosanitaire cantonale un ou plusieurs traitements insecticides ou de soumettre lesdites vignes à ce régime de traitement comme suit:
 - 4.1 Exploitants à titre professionnel et selon le mode de production: en PER, deux traitements avec Applaud (la réalisation d'un troisième traitement est réservée si les conditions l'exigent) et en bio, trois traitements avec de la pyrèthrine (Noms commerciaux : Parexan N ou Pyrethrum FS);
 - 4.2 Propriétaires ou locataires de jardins privés dans lesquels se trouvent des ceps de vigne sous différentes formes (isolés, treille, pergolas): un traitement avec de la pyrèthrine (Noms commerciaux: Parexan N ou Pyrethrum FS);
5. Le traitement chez les propriétaires ou locataires de jardins privés visés au point 4.2 est réalisé par un professionnel mandaté par le SAVI, auquel l'accès à la propriété est donné, accompagné d'un employé communal, de sorte à pouvoir effectuer le traitement prévu dans les meilleures conditions possibles.
6. Dans le PLE tout cep qui présente des symptômes de jaunisse est automatiquement considéré comme contaminé et doit être détruit sans délai; les propriétaires ou exploitants de vigne(s) concernés tiennent un journal sur ce type d'opération. A la demande du SAVI, ils lui transmettent ces informations.
7. L'autorité cantonale compétente communique de manière appropriée les zones délimitées décrites au paragraphe 1 et informe en particulier les autorités communales et les professionnels concernés par les présentes mesures.
8. Exception faite des mesures visées au paragraphe 3, les périmètres de lutte définis au paragraphe 1.2 ne font l'objet d'aucune mesure spécifique durant le repos végétatif.
9. Tout propriétaire ou exploitant de vignes situées dans une commune réglementée est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci; en cas de présence ou de symptômes de FD, il est tenu d'en faire la déclaration sans délai auprès de l'instance compétente du Canton de Vaud, conformément à l'article 12 du règlement cantonal sur la protection des végétaux (RPV). Indépendamment de toute suspicion quant à la présence de FD, il est en outre tenu d'annoncer toutes les parcelles de vigne sises sur le territoire d'une commune contaminée auprès de l'organisme désigné par l'instance compétente du Canton en vue de les soumettre à une surveillance officielle visant à la détection de symptômes de FD selon des modalités qui feront l'objet d'une décision spécifique à venir.

10. L'instance compétente du Canton de Vaud communique de manière appropriée les zones délimitées décrites au paragraphe 1 et informe en particulier les autorités communales et les professionnels concernés par les présentes mesures.
11. Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), le SAVI décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à la Police phytosanitaire cantonale, SAVI (021 316 65 66).

Police phytosanitaire cantonale